

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22/12/2010
C(2010) 7243 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22/12/2010

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la coopération intra-ACP à
financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22/12/2010

relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la coopération intra-ACP à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord du 25 juin 2005² signé à Luxembourg, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son article 7³,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds Européen de développement⁴, et notamment son article 25, paragraphe 1, son article 21, point a), ses articles 22 et 23, son article 25, paragraphe 3, points a) et b), ses articles 26 à 28 et son article 29, paragraphe 1, points a), b) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la coopération intra-ACP et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008-2013, dont le point 5.3 fixe les priorités suivantes pour réaliser les objectifs et priorités des États ACP dans le cadre de la coopération et de l'intégration régionales: des initiatives à l'échelon mondial, des initiatives à l'échelon «Tous ACP» (en matière de santé, de changement climatique, d'énergies renouvelables, d'environnement, de prévention des catastrophes, d'interconnectivité, d'eau et d'assainissement, de sciences et de recherche, d'enseignement, de culture, de politique migratoire, de développement du commerce et du secteur privé), des initiatives à l'échelon panafricain (en matière de paix et de sécurité, d'aide à l'Union africaine, d'enseignement, d'agriculture et de développement rural et de services sanitaires), ainsi que la fourniture d'un appui institutionnel à l'Assemblée parlementaire paritaire, au Centre pour le développement des entreprises (CDE) et au Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA), au Secrétariat ACP et à une Facilité de coopération technique (FCT).
- (2) Les objectifs du présent programme d'action annuel sont de planifier le financement annuel d'activités prévues au titre:

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

- (a) des «initiatives à l'échelon mondial» du document de stratégie intra-ACP, qui comportent des mesures aidant les États ACP à se prémunir contre les menaces internationales en participant à des initiatives au niveau mondial dans le domaine de la santé et de la lutte contre les principales maladies liées à la pauvreté;
- (b) des «initiatives Tous ACP» qui comportent notamment des actions dans les domaines du changement climatique (environnement et réduction des risques liés aux catastrophes naturelles), de l'enseignement et de la culture, du développement du commerce et du secteur privé ainsi que de la santé publique;
- (c) des «initiatives à l'échelon panafricain» qui prévoient la fourniture d'un appui spécifique dans les domaines de l'enseignement, de l'agriculture et du développement rural et des services sanitaires.

Le présent programme d'action a également pour but de garantir les contributions financières aux institutions conjointes répertoriées à l'annexe III de l'accord de Cotonou (Centre pour le développement des entreprises et Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-UE) ainsi qu'au secrétariat ACP.

- (3) Les mesures visées par la présente décision sont conformes aux objectifs d'assistance technique et de coopération pour le financement du développement, définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (5) Le terme «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin que toute modification substantielle de la présente décision soit adoptée selon la même procédure que la décision initiale.
- (6) La Commission a veillé à ce que les systèmes de gestion mis en place par les organismes auxquels elle confiera la mise en œuvre des fonds de l'UE pour les actions «Programmes de mobilité universitaire intra-ACP» et «Biodiversité et gestion des zones protégées (BIOPAMA)» remplissent les conditions de délégation des tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, conformément aux articles 25 à 28 du règlement financier applicable au 10^e FED.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel en faveur de la coopération intra-ACP, constitué des actions:

«Contribution au Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme»,

«Biodiversité et gestion des zones protégées (BIOPAMA)»,
«Programme ACP-UE pour la réduction des risques liés aux catastrophes naturelles»,
«EDULINK II - Programme de coopération ACP-UE dans le domaine de l'enseignement supérieur»,
«Programmes de mobilité universitaire intra-ACP»,
«Programme de soutien UE-ACP pour le secteur culturel»,
«Amélioration de l'accès aux vaccins nouveaux et sous-utilisés dans les pays ACP les moins développés»,
«TerrAfrica»,
«Renforcement de la gouvernance vétérinaire en Afrique»,
«Appui au Centre pour le développement des entreprises (CDE)»,
«Programme de travail 2011 du Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-UE (CTA)»,
«Appui institutionnel au secrétariat ACP 2011-2014»,
et «Sixièmes perspectives économiques en Afrique»,
dont le texte figure dans les annexes 1 à 13 jointes, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 445 300 000 EUR, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision et ne dépassant pas 10 millions d'EUR ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Elles peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision pouvant aller jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

Les systèmes de gestion mis en place par les organismes auxquels la Commission confiera la mise en œuvre des fonds FED pour les actions «Programmes de mobilité universitaire intra-ACP» et «Biodiversité et gestion des zones protégées (BIOPAMA)» remplissent les conditions de délégation des tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, comme indiqué dans les tableaux annexés aux fiches d'action concernées. L'exécution financière des tâches liées à ces actions peut donc être confiée à ces organismes.

Fait à Bruxelles, le 22/12/2010

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission

ANNEXE

Programme d'action annuel pour la coopération intra-ACP:

Annexe 1: Fiche d'action (Contribution au Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme)

Annexe 2: Fiche d'action [Biodiversité et gestion des zones protégées (BIOPAMA)]

Annexe 3: Fiche d'action (Programme ACP-UE pour la réduction des risques liés aux catastrophes naturelles)

Annexe 4: Fiche d'action (EDULINK II - Programme de coopération ACP-UE dans le domaine de l'enseignement supérieur)

Annexe 5: Fiche d'action (Programmes de mobilité universitaire intra-ACP)

Annexe 6: Fiche d'action (Programme de soutien UE-ACP pour le secteur culturel)

Annexe 7: Fiche d'action (Amélioration de l'accès aux vaccins nouveaux et sous-utilisés dans les pays ACP les moins développés)

Annexe 8: Fiche d'action (TerrAfrica)

Annexe 9: Fiche d'action (Renforcement de la gouvernance vétérinaire en Afrique)

Annexe 10: Fiche d'action [Appui au Centre pour le développement des entreprises (CDE)]

Annexe 11: Fiche d'action [Programme de travail 2011 du Centre technique de coopération agricole et rurale ACP-UE (CTA)]

Annexe 12: Fiche d'action (Appui institutionnel au secrétariat ACP 2011-2014)

Annexe 13: Fiche d'action (Sixièmes perspectives économiques en Afrique)